



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08563

Numéro SIREN : 801 782 152

Nom ou dénomination : A DOM

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2016 sous le numéro de dépôt 30874



1603090901

DATE DEPOT :	2016-03-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R030874
N° GESTION :	2014B08563
N° SIREN :	801782152
DENOMINATION :	A DOM
ADRESSE :	12 rue de Rouen 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2015/08/01
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	EXTENSION D'OBJET SOCIAL
	ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

148563
A DOM

PF du 118/15 : FH-AE-175
06 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille quinze, et le 1^{er} août à 15 heures, se sont réunis les associés de la SASU A DOM au siège de la société, sur convocation du Président.

La majorité des associés étant présents, et le quorum étant requis, il est passé à la lecture de l'ordre du jour suivant :

- Ajouter une activité
- Attribution d'un nom commercial

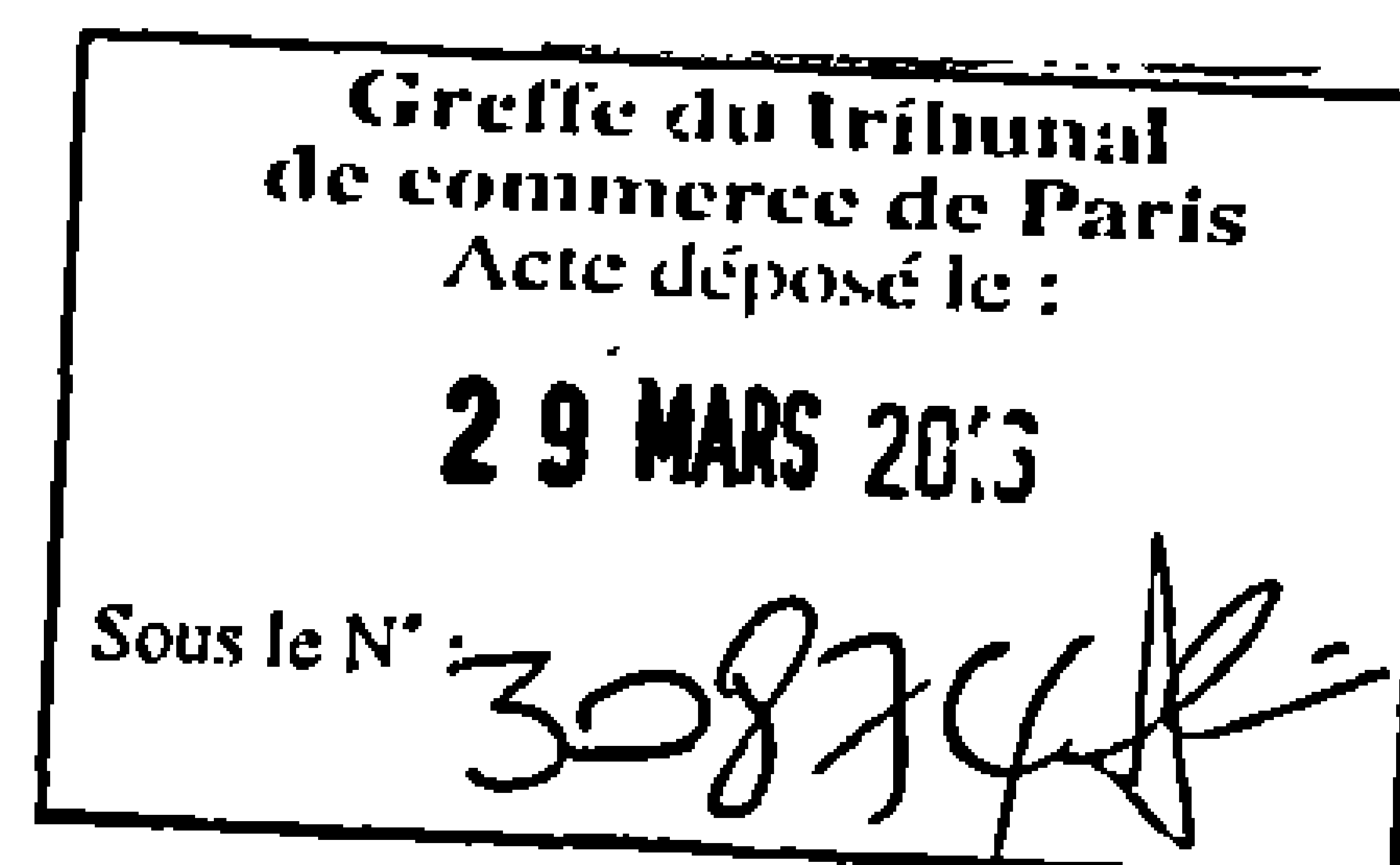
L'activité à ajouter est :

Travaux de rénovation, démolition, maçonnerie, électricité, plomberie, revêtements des murs et sols.

Résolution adopté à l'unanimité

Le nom commercial proposé est : APPART CONCEPT

Résolution adopté à l'unanimité



Modification de tout ce que dessus sera portée dans les statuts.

Publication légale sera faite

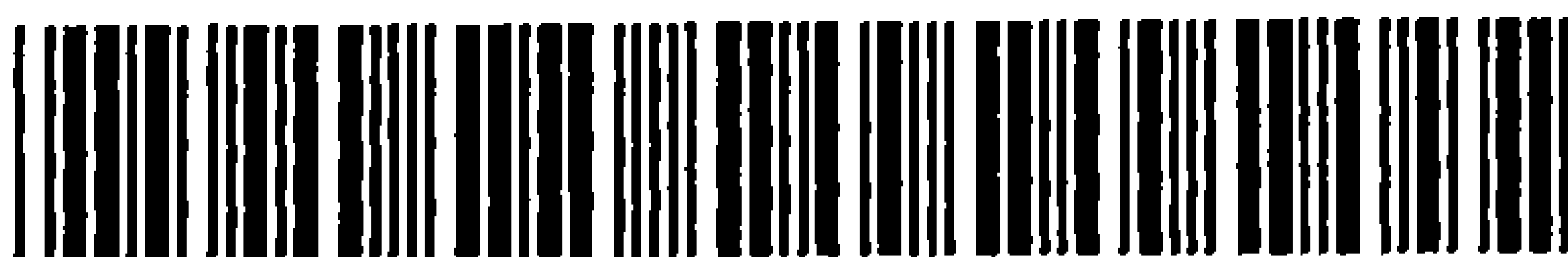
Formalités de modifications seront accomplies auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne prenant la parole, il a été procédé à la clôture de l'assemblée à 15h30.

Une copie a été donnée à chaque associé après signature.

M. MATIC GORAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Matic Goran'.



1603090902

DATE DEPOT :	2016-03-29
NUMERO DE DEPOT :	2016R030874
N° GESTION :	2014B08563
N° SIREN :	801782152
DENOMINATION :	A DOM
ADRESSE :	12 rue de Rouen 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2015/08/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

14B8563

Modifié le 01/08/2015 Statuts de la S.A.S.U. : A DOM

Au capital de : 1.000 €

Siège social : 12 RUE DE ROUEN 75019 PARIS

Le soussigné: M. MATIC GORAN né le 16/08/1977 à Paris X demeurant 25 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

Prestataire de service fournissant à titre professionnel un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service pour toute personne morale ou physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

Travaux de rénovation, démolition, maçonnerie, électricité, plomberie, revêtements des murs et sols.
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, service d'immatriculation des véhicules.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « A DOM »

Nom commercial: APPART CONCEPT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75019 – 12 RUE DE ROUEN

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1.000 euros.

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans la caisse de celle-ci

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

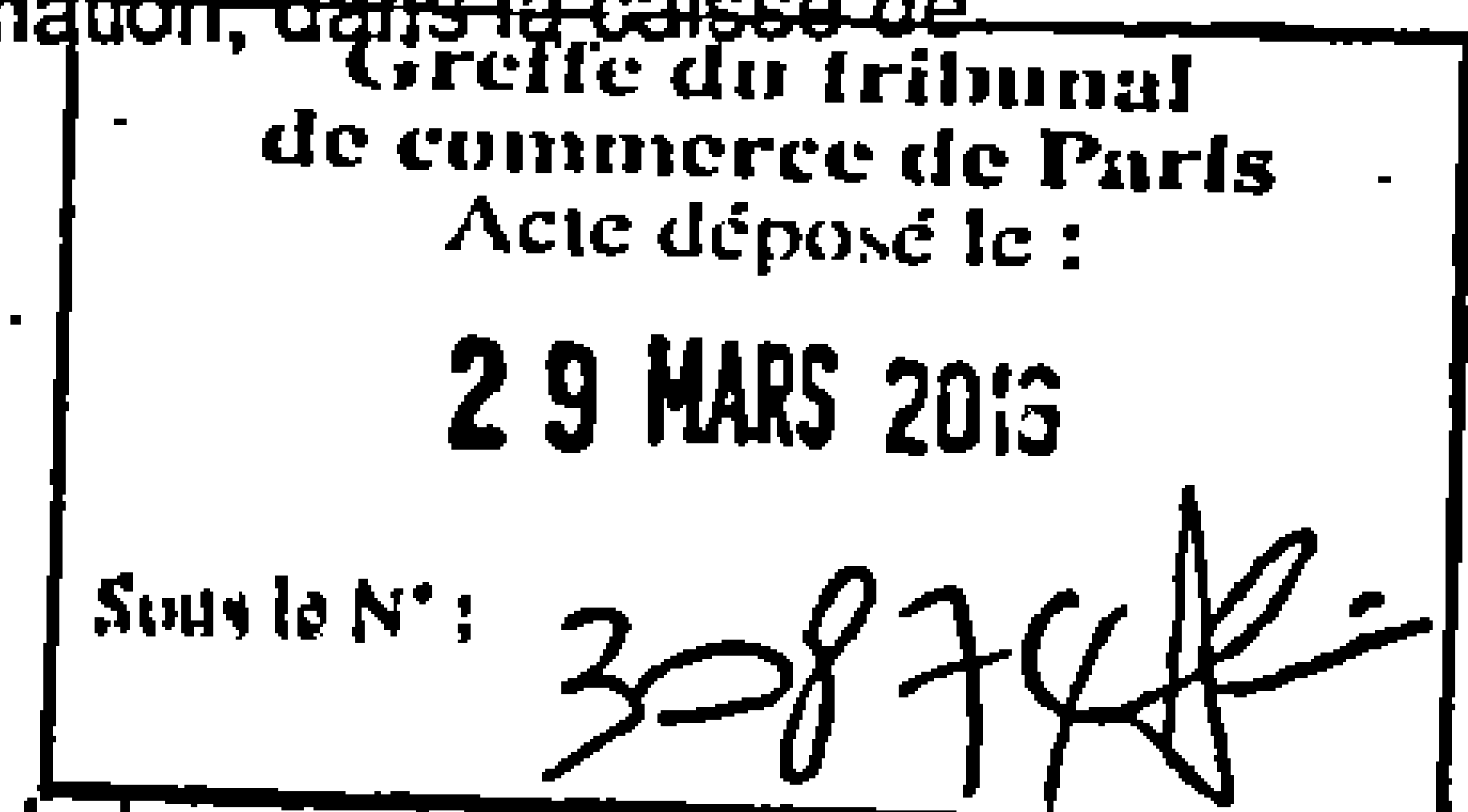
Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.



GA

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur MATIC Goran** est désigné comme président pour une durée de 10 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Néant

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Gn.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Néant

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à M. MATIC Goran, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- actes administratifs pour le compte de la SASU
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Paris, le 1^{er} août 2015

